



ARRÊTÉ DU MAIRE N°123/2024-8.1 (V)

OBJET : PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE LIMITÉE A 30 KM/H CHEMIN DE LIRAC A SAINT LAURENT DES ARBRES

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2542-2 et L2542-3

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation Chemin de Lirac à SAINT LAURENT DES ARBRES.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Mme le Maire de prendre toutes les mesures à la sûreté des rues et des chemins de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il est créé une « zone 30 » Chemin de Lirac à SAINT LAURENT DES ARBRES

ARTICLE 2

Dans cette zone, dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation réglementaire, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune de SAINT LAURENT DES ARBRES et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St Laurent des Arbres, le 25/11/2024.

Le Maire

Sylvie BARRIEU VIGNAL

